

**CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT
APPLICABLES AUX MARCHÉS DE TRAVAUX
D'UN MONTANT INFÉRIEUR À 30 000 € HT PASSES PAR L'INS HEA
À COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2014**

Adoptées par le conseil d'administration le 7 juillet 2014

PREAMBULE

Les conditions générales d'achat ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre l'INS HEA et le titulaire du bon de commande ou du marché passé en application de l'article 28 du code des marchés publics (CMP).

Les documents applicables aux achats de travaux sont (par ordre de priorité décroissant) : les cahiers des clauses particulières (lorsqu'ils existent), les présentes conditions générales d'achat, le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés de travaux, les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés de travaux ainsi que le Cahier des Clauses Spéciales et mémentos des documents techniques unifiés (CCS/ DTU).

Les conditions générales de vente du titulaire ne prévalent jamais sur les documents précités.

L'exécution de toute tranche de travaux est subordonnée à l'agrément du Service technique de l'INS HEA (tel : 01 41 44 35 70 – courriel : maintenance@inshea.fr) chargé de réaliser le plan de prévention, au regard du décret n° 92-158 du 20 février 1992.

Article 1 - Objet, contenu, spécifications techniques et délais d'exécution de la commande

L'objet de la commande, son contenu, ses spécifications techniques et les modalités particulières d'exécution sont définis par le bon de commande et ses documents annexés.

Les travaux sont exécutés à l'adresse (lieu de réalisation) figurant sur le bon de commande. Sauf indication contraire, le lieu de réalisation des travaux correspond à l'adresse de facturation.

Les travaux exécutés doivent être conformes à ceux définis contractuellement par le bon de commande ou les documents annexés, et ce, dans les délais prescrits, en tenant compte de l'avis obligatoire du Service technique de l'INS HEA.

Le délai court à compter de la date de réception du bon de commande.

Dans l'hypothèse où le titulaire se trouverait dans l'impossibilité de satisfaire aux conditions fixées, il doit en aviser immédiatement le service émetteur du bon de commande, par écrit (télécopie, courrier électronique, etc.). À défaut, les indications du bon de commande sont réputées acceptées.

En cas de non-respect des délais, l'INS HEA se réserve la possibilité de résilier la commande sans mise en demeure

préalable, ni indemnité et/ou d'appliquer, après mise en demeure restée sans effet, une pénalité forfaitaire égale à 10% du montant des travaux non exécutés.

Le titulaire est responsable des risques liés à la mise en œuvre des travaux qu'il accepte d'exécuter. Il s'engage au respect des normes régissant sa profession et au respect des consignes émanant du Service technique de l'INS HEA, notamment pour la signalisation du chantier et la limitation de son accès.

Le titulaire s'engage à prendre contact avec le Service technique de l'INS HEA préalablement aux travaux et à respecter le plan de prévention établi par ce service. Le nettoyage pendant et après chantier incombe à l'entrepreneur, y compris l'évacuation des éventuels gravois.

Article 2 – Opération de vérification

Les travaux exécutés sont examinés quantitativement et qualitativement par le service émetteur et, éventuellement par le Maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG.

Le dossier des ouvrages exécutés est transmis au service émetteur au plus tard au moment des opérations préalables à la réception.

À l'issue des opérations préalables, si rien ne fait obstacle à ce que la réception soit prononcée, la réception est assimilée par l'apposition sur la facture, d'un cachet indiquant : « SIGNATURE VALANT RECEPTION ».

Article 3 - Modalités de règlement

Le mode de règlement est le virement administratif. Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la plus tardive des dates correspondant soit à la réception de la facture soit après constat du service fait lors de la réception des travaux. Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, à compter du jour suivant l'expiration du délai, selon les modalités d'application prévues par le décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Toutefois ce délai peut être suspendu dans les cas fixés au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 précité.

Sauf dérogation, les paiements sont effectués à terme échu selon les règles de la comptabilité publique.

La facture, établie en un original, fait apparaître distinctement, outre les mentions légales obligatoires (comprenant notamment : les noms ou raison sociale du titulaire, les numéros SIREN ou SIRET, la forme juridique et le capital social de la société, le numéro de TVA intracommunautaire, etc.), le décompte détaillé des fournitures et prestations, ainsi que le numéro du bon de commande.

Lorsque la facture est manuscrite, elle est arrêtée en toutes lettres et signée de l'entrepreneur. Elle est envoyée à l'adresse de facturation indiquée sur le bon de commande.

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de versement est le directeur de l'INS HEA. Le comptable assignataire des versements est l'Agent Comptable de l'INS HEA.

La personne habilitée à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement est le responsable du service financier de l'INS HEA.

En cas de retard de paiement, le montant des sommes dues est augmenté d'un intérêt moratoire calculé sur la base du taux d'intérêt en vigueur de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne majoré de 7 points.

Article 4 – Avance

Les marchés donnent lieu à des versements à titre d'avance dans les conditions fixées à l'article 87 du CMP, à l'article 43 du décret 2008-1355 du 19 décembre 2008 ainsi qu'à l'article 5 du décret n°2007-590 du 25 avril 2007.

Article 5 – Sous-traitance

La sous-traitance est régie par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 et les articles 112 à 117 du CMP. L'entrepreneur destinataire du bon de commande peut exceptionnellement sous-traiter partiellement le marché correspondant, à condition d'avoir préalablement obtenu de l'INS HEA, l'acceptation du sous-traitant et l'acceptation de ses conditions de paiement. L'acceptation par l'INS HEA confère au sous-traitant le droit au paiement direct pour toute créance supérieure ou égale à 600 € TTC et dans la limite du montant du marché ou du montant du sous-traité. Toute sous-traitance doit être déclarée au préalable au Service technique de l'INS HEA, qui l'intégrera dans le plan de prévention.

Article 6 – Garanties

Garantie contractuelle - Sauf mentions contraires indiquées sur le bon de commande et ses annexes ou conditions plus favorables du titulaire, ce dernier applique toutes les garanties du CCAG de Travaux.

Garanties légales - Les garanties légales telles que définies aux articles L. 1641 et suivants du Code civil (vices cachés), L. 1386-1 et suivants du Code civil (défectuosité des produits) et L. 221-1 et suivants du Code de la consommation (obligation de sécurité) s'appliquent aux produits et prestations du bon de commande.

Article 7 - Dispositions particulières

Le titulaire prend notamment les dispositions nécessaires à la protection des biens et équipements sur le lieu de son intervention. Il engage sa responsabilité en ce qui concerne les dégradations occasionnées dans le cadre de sa mission. Le titulaire se soumet aux conditions d'accès aux locaux et s'engage à respecter les consignes de sécurité. Il est soumis à des obligations de discrétion et de confidentialité concernant les renseignements ou informations qui pourraient être portés à sa connaissance.

Article 8 – Assurance

Le titulaire doit avoir contracté une assurance professionnelle, valable pour toute la durée d'exécution de la commande. L'assurance du titulaire doit garantir la responsabilité civile et la responsabilité décennale, en couvrant les dommages matériels, immatériels et corporels pouvant être causés à l'INS HEA ainsi qu'aux tiers, par tout événement intervenant dans le cadre de l'exécution du bon de commande, et notamment par le fait du personnel, des collaborateurs ou des produits du titulaire, de façon à faire bénéficier l'INS HEA, dans tous les cas de mise en jeu de la responsabilité du titulaire, d'une indemnisation pécuniaire.

Article 9 – Litige

Le droit applicable est le droit français. Les litiges éventuels seront soumis au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Article 10 - Références et correspondances

Les références figurant sur le bon de commande doivent être rappelées sur les factures, sur tout bon de livraison exécutée par un tiers, et dans toute correspondance. Les correspondances seront adressées au service de facturation indiqué sur le bon de commande.